

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 514

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 11° *bis* Aux dispositifs médicaux et prestations associées qui sont mis en œuvre afin de permettre des soins palliatifs à domicile ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 de la présente proposition de loi précise les crédits attribués aux mesures nouvelles résultant de la mise en place de la stratégie décennale des soins d'accompagnement.

L'une des mesures de cette stratégie consiste à favoriser le maintien à domicile dans le cadre des soins palliatifs.

A cet effet, l'article 7, qui définit le périmètre budgétaire de ces mesures nouvelles, intègre bien les dépenses relatives aux journées d'hospitalisation à domicile, aux actes des professionnels de santé libéraux et aux médicaments délivrés en ville et relevant d'un parcours palliatif.

En revanche, les dépenses relatives aux dispositifs médicaux et aux prestations associées, telles que l'oxygénothérapie souvent mise en place chez des patients en fin de vie, ne figurent pas explicitement dans cette liste, bien qu'elles soient nécessaires au développement du maintien à domicile.

Le présent amendement vise donc à intégrer clairement ces dispositifs et les prestations associées au périmètre budgétaire fixé à l'article 7.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat national des associations d'assistance à domicile.